

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-env@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél: isabelle,demond@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

d'actualisation des activités au titre du bénéfice des droits acquis de la société PROLOGIS France CXXIX (IDC 20 bâtiment B)

N°DDPP-ENV-2016-08-15

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment ses articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n°2015-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-07639 du 10 juillet 2003 réglementant les activités exercées par la société GEPRIM au sein de sa plate-forme logistique de matières combustibles (bâtiment B) implantée dans la Z.A.C. de Chesnes Nord à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38290) ;

VU le « donné acte» de changement d'exploitant établi le 22 décembre 2011 et attestant que la société PROLOGIS France CXXIX (IDC bâtiment 20) s'est substituée à la société GEPRIM dans l'exploitation de la plate-forme logistique citée précédemment ;

VU les courriers de l'exploitant en date des 11 avril 2011 et 22 avril 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT les différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral n°2003-07639 du 10 juillet 2003 susvisé réglementant les activités de la société PROLOGIS France CXXIX (IDC bâtiment 20) sur son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, notamment suite à la parution des décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1530 et 1532 :

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2003-07639 du 10 juillet 2003 susvisé sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la mise à jour du tableau des activités ne nécessite pas de passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er — Le tableau de classement des activités du site visé à l'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-07639 en date du 10 juillet 2003 réglementant les activités de la société PROLOGIS France CXXIX (IDC bâtiment 20) (siège social : 3, avenue Hoche — 75384 PARIS Cedex 08) sur son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38200), Z.A.C. de Chesnes Nord, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	219 300 m³	ш
1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	.57 000 m ³	А
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	57 000 m³	А
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³	15 000 m³	E

7

2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³	57 000 m³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW	1,7 MW	NC

A : autorisation D : déclaration

1.p. 34

E : enregistrement NC : Non classé

DC: déclaration avec contrôles périodiques

: classement SEVESO

ARTICLE 2 — Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-07639 du 10 juillet 2003 demeurent applicables au site.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROLOGIS France CXXIX (IDC bâtiment 20).

Fait à Grenoble, le

2 9 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE